NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2001/8
20 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Groupe de travail sur les populations autochtones
Dix-neuvième session
23-27 juillet 2001
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Informations reçues d'organisations autochtones

Le présent document contient des informations reçues d'une organisation autochtone sur le point 7 de l'ordre du jour provisoire.

THE NETHERLANDS CENTRE FOR INDIGENOUS PEOPLES

[30 mai 2001]
[Original: anglais]

DÉCLARATION RELATIVE À LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME DE LA CONFÉRENCE DU MILLÉNAIRE DES PEUPLES AUTOCHTONES PANAMA (Panama), 7-11 mai 2001

Nous, peuples autochtones de toutes les régions du monde, de l'Arctique, d'Afrique, de Russie, des Amériques, d'Europe, d'Asie et du Pacifique, rassemblés à l'occasion de la Conférence du Millénaire des peuples autochtones à Panama (Panama) du 7 au 11 mai 2001, avons examiné et approuvons les déclarations ci-après, faites par les peuples autochtones, leurs représentants et leurs organisations en prévision de la Conférence mondiale contre le racisme qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud):

Déclaration de la Consultation des communautés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Kampala (Ouganda) du 30 avril au 3 mai 2001;

Déclaration de la Conférence sur les peuples autochtones et le racisme: réunion régionale des peuples autochtones d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Hawaï et des États-Unis d'Amérique, tenue à Sydney (Australie) du 20 au 22 février 2001;

Déclaration des peuples autochtones des Amériques adoptée à Santiago du Chili, 5-7 décembre 2000;

Déclaration d'Abokobi (Ghana), 7-10 avril 2001;

Déclaration de Kidal (Mali), 8-3 janvier 2001.

Convaincus que ces déclarations traduisent les espérances et aspirations communes des peuples autochtones du monde, nous soulignons l'importance de leur appel à mettre un terme à la discrimination raciale contre les peuples autochtones sous toutes ses formes.

Nous prenons note tout particulièrement de la Déclaration des peuples autochtones des Amériques, dans laquelle il est constaté que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui leur sont associées sont des caractéristiques de l'idéologie occidentale dominante et se reflètent dans les relations que la société occidentale entretient avec les peuples autochtones du monde, et que ce problème historique qui plonge ses racines dans le colonialisme et la réduction en esclavage de populations entières persiste jusqu'à ce jour, se manifestant dans le déni aux peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination.

Nous relevons aussi que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituent dans le monde entier des caractéristiques des sociétés dominantes et sont les principales sources de toutes les formes et manifestations de colonisation, déniant aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination.

Nous constatons que le colonialisme dans toutes ses expressions continue à nous dépouiller de nos savoirs ancestraux, de nos pratiques culturelles et spirituelles, des systèmes d'organisation économique et des modes de vie propres à nos peuples, ainsi que du patrimoine culturel et intellectuel qui constitue une part de notre spiritualité. Il est la cause de la perte et de la ruine de nos sites sacrés, de la disparition de nos pratiques de médecine traditionnelle et de nos savoirs traditionnels, et menace même désormais nos ressources génétiques végétales, animales et humaines.

Nous appelons les États à s'acquitter de la mission qui leur a été confiée et à garantir à tous les peuples autochtones des territoires non autonomes le droit à la décolonisation et à l'autodétermination.

Nous estimons qu'il est temps de traiter enfin équitablement et de bonne foi avec les peuples autochtones. Nous appelons les États à reconnaître que les peuples autochtones sont des «peuples» au plein sens qui s'attache à ce terme en droit international. Nous condamnons le refus persistant de reconnaître aux peuples autochtones les droits dont jouissent tous les autres peuples. Nous estimons que ce déni persistant de reconnaissance constitue un acte

de discrimination raciale de la part des États au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même, puisqu'il procède d'une distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique qui a pour objet d'annuler ou d'affaiblir tous les autres droits de l'homme des peuples autochtones.

La Conférence mondiale contre le racisme ne peut espérer remédier à la discrimination raciale pratiquée à l'encontre des peuples autochtones ou trouver des solutions réalistes pour mettre fin à cette pratique que si elle reconnaît, à l'égard de ces peuples, les principes suivants:

1. Les peuples autochtones sont des peuples dans la plénitude du sens de ce terme en droit international.

2. Les peuples autochtones ont dans la même mesure que tous les autres peuples du monde le droit de disposer d'eux-mêmes.

3. La Conférence mondiale contre le racisme doit réaffirmer les principes établis lors des deux premières Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en reconnaissant le lien particulier, physique et spirituel, qui unit les peuples autochtones à leurs terres et territoires, et en soulignant que leurs terres et leurs ressources naturelles ne doivent pas leur être enlevées.

4. Avant de prendre toutes mesures susceptibles d'avoir une incidence sur des peuples autochtones, les États doivent engager une consultation de bonne foi avec le peuple concerné et ne doivent mettre en œuvre ces mesures qu'avec son consentement libre et éclairé.

5. La Conférence mondiale contre le racisme doit appeler les États à mettre un terme à la militarisation des terres et territoires des peuples autochtones et à la réinstallation forcée de ces peuples. La grave situation que constitue la militarisation des terres et territoires autochtones, ainsi que la violation massive et flagrante de nos droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui en résulte, doivent prendre fin. Les dommages et les préjudices matériels subis par les peuples autochtones au cours de leur déplacement forcé doivent donner lieu à indemnisation.

6. L'intolérance religieuse à l'égard des pratiques spirituelles autochtones a été depuis le début du colonialisme un instrument essentiel de l'assujettissement des peuples autochtones. La Conférence mondiale doit reconnaître la persistance du fléau de l'intolérance religieuse à l'égard des pratiques et croyances spirituelles des peuples autochtones et faire des propositions concrètes visant à mettre un terme à cette forme tenace et largement répandue de xénophobie.

7. La Conférence mondiale contre le racisme doit reconnaître et combattre la nouvelle forme de discrimination raciale, y compris de racisme institutionnalisé, aux conséquences mortelles, que constitue le racisme environnemental, et la ruine de nos terres, de nos eaux et de notre environnement par la mise en œuvre de programmes d'aménagement et de pratiques non durables telles que l'exploitation minière, le déboisement, le déversement de déchets contaminés et d'autres pratiques d'utilisation des sols qui ne respectent pas nos croyances et nos modes de vie, nos économies et nos moyens de subsistance, notre droit à la santé, notre existence et

notre vie mêmes, non plus que nos générations futures, et sont par là discriminatoires.

Propositions relatives au Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme:

Nous, représentants des peuples autochtones et de leurs organisations, participants à la Conférence du Millénaire des peuples autochtones, ayant étudié les principes de base devant régir l'adoption de mesures concrètes dans le cadre de notre lutte contre le racisme et la discrimination, recommandons aux États et aux autres institutions d'intégrer dans le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme les propositions que nous formulons ci-après:

1. Appeler à une Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

2. Recommander un bilan complet de la Décennie internationale des populations autochtones;

3. Recommander au Secrétaire général d'élaborer des «principes relatifs à l'inclusion de la problématique des peuples autochtones dans les programmes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies»;

4. Recommander au Secrétaire général de doter rapidement l'Instance permanente sur les questions autochtones d'un secrétariat distinct, en donnant la préférence, pour travailler dans ce secrétariat, aux postulants issus des peuples autochtones;

5. Appeler à l'élimination de l'intolérance religieuse et à la reconnaissance du droit des peuples autochtones à leurs traditions culturelles et religieuses propres, ainsi que de leur droit à défendre leurs rites et leurs sites sacrés;

6. Appeler à la reconnaissance du lien entre autodétermination, droit sur la terre et protection des droits culturels, y compris la reconnaissance de l'existence d'une discrimination contre l'usage des langues autochtones;

7. Recommander instamment l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones approuvé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/45. Le projet de déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains devrait être adopté avec la pleine participation des peuples autochtones, les normes établies par ce texte ne devant pas être en deçà de celles qui figurent dans la résolution 1994/45 de la Sous-Commission;

8. Engager instamment l'Organisation des Nations Unies à rendre effectifs l'Instance permanente sur les questions autochtones et le poste de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en prévoyant le financement nécessaire et en consultation avec les peuples autochtones;

9. Recommander aux États de ratifier les conventions et accords internationaux protégeant les droits des peuples autochtones et de se conformer aux accords et traités signés entre des États et des peuples autochtones; les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et faire la déclaration prévue par l'article 14 de cette convention;

10. Recommander que les États examinent leurs constitutions, leurs textes de lois et systèmes juridiques et leurs politiques pour y rechercher et en éliminer tout racisme explicite ou implicite à l'égard des peuples autochtones;

11. Renoncer aux notions de découverte et de *terra nullius*, aux interdictions frappant la propriété collective des terres autochtones, à la doctrine selon laquelle les terres des peuples autochtones peuvent leur être prises sans qu'ils bénéficient des garanties d'une procédure régulière ni d'une juste indemnité, aux doctrines d'extinction unilatérale des droits et titres fonciers autochtones, à la présomption selon laquelle les peuples autochtones ne sont pas propriétaires des ressources du sous-sol, aux doctrines qui permettent de concéder l'exploitation des ressources des peuples autochtones sans consulter ces peuples et sans leur consentement, au déni de toute protection juridique des religions autochtones, notamment à la non-protection des sites sacrés et au déni du droit des détenus autochtones de pratiquer leur religion et, enfin, aux procédures discriminatoires d'examen des revendications territoriales;

12. Recommander instamment que les États renoncent aux lois et aux politiques qui nient ou limitent les droits des autochtones sur la terre et ses ressources, notamment les droits sur les ressources du sous-sol, des terres immergées et des terres humides, et reconnaître expressément que c'est aux peuples autochtones qu'il appartient légitimement de gérer leurs terres et leurs ressources; les États devraient, en consultation avec les peuples autochtones, lancer des programmes de délimitation et de protection des territoires autochtones;

13. Inviter instamment les États et les institutions financières et de développement à examiner leurs politiques et pratiques intéressant les peuples autochtones afin de s'assurer qu'elles contribuent à l'éradication du racisme, en encourageant la participation de ces peuples aux projets de développement conformément au principe du consentement libre et éclairé, en démocratisant les institutions financières internationales et les sociétés transnationales par le moyen de codes de conduite ayant force obligatoire, et en consultant les peuples autochtones sur toute question susceptible d'affecter leur intégrité physique, spirituelle ou culturelle;

14. Recommander que les États lancent des programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur pleine participation, afin de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de celles-ci, de faire en sorte qu'elles ne soient plus défavorisées du fait de leur sexe, de résoudre d'urgence les problèmes qu'elles connaissent en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de savoirs traditionnels, de justice, d'environnement et de biodiversité et de mettre un terme aux politiques de stérilisation forcée et à l'usage de la violence sexuelle comme arme de guerre, ainsi qu'au trafic de femmes et d'enfants autochtones;

15. Inviter instamment les États à affecter des ressources financières à l'éducation contre le racisme et à des campagnes des médias visant à promouvoir dans l'opinion, l'antiracisme, l'acceptation de la diversité et le respect des cultures de tous les peuples autochtones. Les États devraient en particulier favoriser une compréhension réelle de la dignité et de la valeur de l'histoire et de la culture des peuples autochtones.